



RÈGLEMENT NUMÉRO 996-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 996-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SUR LES PARCS ET LES TERRAINS DE STATIONNEMENTS POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT les articles 500.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.37;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025 l'avis de motion numéro AM-2025-791 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Objet

Ce règlement a pour objet d'imposer une taxe sur les parcs et les terrains de stationnements et d'établir les règles et les conditions applicables à l'imposition d'une telle taxe sur les unités d'évaluation visées.

2. Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire de consolidation** » : Zone d'imposition qui est constituée des milieux déjà majoritairement urbanisés et des portions de territoire, desservies ou non, qui prolongent le tissu bâti, tel qu'il apparaît à l'annexe B.

« **Case** » : Un espace utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un seul véhicule routier immatriculé.

« **Composantes** » : Tous les éléments d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, tels les colonnes et les saillies, les voies d'accès, les voies de circulation ou les rampes permettant le passage des véhicules entre deux niveaux, les éléments qui séparent les cases, les guérites et les guichets, les dégagements et les aménagements paysagers.

« **Immeuble non-résidentiels** » : Tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation faisant partie de la catégorie non résidentielle au sens des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

« **La Ville** » : la Ville de Gatineau.

« **Loi** » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

« **Organisme à but non lucratif bénéficiant d'une exemption de taxes foncières** » : Organisme à but non lucratif qui bénéficie d'une reconnaissance en vigueur de la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 243.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« **Parc de stationnement extérieur** » : Un espace faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, ou à celle des terrains vagues desservis, qui ne constitue pas un parc de stationnement intérieur et qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers immatriculés.

« **Parc de stationnement intérieur** » : Un bâtiment ou une partie de bâtiment faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers immatriculés.

« **Structure urbaine** » : Zone d'imposition qui est constituée des pôles ou noyaux urbains visant à rendre la ville plus compacte, plus conviviale, capable d'offrir des milieux de vie de qualité et de supporter une desserte efficiente en transport en commun, tel qu'il apparaît à l'annexe A.

« **Terrain de stationnement** » : Dans le rôle d'évaluation, la classe des immeubles non résidentiel (INR) de l'établissement doit être de 10 (article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*) et/ou son code d'utilisation des biens fonds (CUBF) doit être 4621.

3. Validité

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et annexe par annexe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II **RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DE LA SUPERFICIE BRUTE** **D'UN PARC DE STATIONNEMENT**

5. La superficie brute d'un parc de stationnement intérieur est constituée de la surface de ce parc qui s'étend jusqu'à la limite interne des murs extérieurs du parc de stationnement et comprend la surface occupée par les composantes.

6. La superficie brute d'un parc de stationnement extérieur est constituée de la surface totale du parc de stationnement et comprend la surface occupée par les composantes.
7. La superficie brute approximative d'une case est de 30 m².

CHAPITRE III
MÉTHODOLOGIE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE
TAXABLE D'UN PARC DE STATIONNEMENT

8. La superficie taxable d'un parc de stationnement intérieur, situé dans un immeuble appartenant uniquement à la catégorie des immeubles non résidentiels, s'obtient en soustrayant 650 m² à sa superficie brute établie conformément à l'article 5.
9. La superficie taxable d'un parc de stationnement extérieur, situé dans un immeuble appartenant uniquement à la catégorie des immeubles non résidentiels, s'obtient en soustrayant 650 m² à sa superficie brute établie conformément à l'article 6.
10. La superficie taxable d'une unité d'évaluation qui comporte un ou plusieurs logements résidentiels s'obtient en soustrayant 60 m² par logement, soit approximativement 2 cases de stationnement par logement.
11. La superficie taxable d'un terrain de stationnement correspond à sa superficie brute.

CHAPITRE IV
EXEMPTIONS

12. Les exemptions prévues à l'article 500.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) s'appliquent à ce règlement.
13. Est exonéré de la taxe un immeuble dont le parc de stationnement, intérieur ou extérieur, est principalement utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'autobus.
- 13.1 Est exempté de la taxe, à proportion égale et pour la même durée que la reconnaissance de la Commission municipale du Québec, tout organisme à but non lucratif bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

CHAPITRE V
TAUX

14. Il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Gatineau, faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels qui comporte un parc ou un terrain de stationnement, ou une partie d'un tel parc ou terrain et inclus aux annexes A et B, une taxe foncière aux taux fixés ci-après :

Localisation	Taux par mètre carré							
	Intérieur 0-650 m ²	Intérieur 651-1 300 m ²	Intérieur 1 301-1 950 m ²	Intérieur 1 951 m ² et plus	Extérieur 0-650 m ²	Extérieur 651-1 300 m ²	Extérieur 1 301-1 950 m ²	Extérieur 1 951 m ² et plus
Structure urbaine	0,00 \$	2,15 \$	3,23 \$	4,31 \$	0,00 \$	4,31 \$	6,47 \$	8,62 \$

Aire de consolidation	0,00 \$	1,73 \$	2,59 \$	3,45 \$	0,00 \$	3,45 \$	5,17 \$	6,90 \$
Terrain de stationnements	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$

CHAPITRE VI
DEMANDE DE VÉRIFICATION

15. Une demande de vérification des données utilisées aux fins de l'imposition de la taxe peut être formulée par écrit au Service des finances de la Ville.

CHAPITRE VII
POUVOIRS

Application du règlement

16. L'évaluateur de la Ville ou son représentant peut, aux fins de l'imposition de la taxe, inspecter tout immeuble entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, sauf un jour férié.

17. L'évaluateur de la Ville ou son représentant peut demander au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de fournir ou de rendre disponibles les renseignements relatifs à cet immeuble dont ce dernier a besoin aux fins de l'imposition de la taxe.

Dispositions pénales

18. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès à un immeuble à l'évaluateur de la Ville ou à son représentant agissant en vertu de l'article 16, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

19. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur de la Ville ou de son représentant, les renseignements visés à l'article 17, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

CHAPITRE VIII
PAIEMENT D'UN SUPPLÉMENT OU
REMBOURSEMENT D'UN TROP-PERÇU

20. Dans les 180 jours suivant l'inspection prévue à l'article 16 ou la demande de vérification prévue à l'article 15, le trésorier de la Ville modifie le rôle de perception de la taxe afin de le rendre conforme aux dispositions du présent règlement.

21. Lorsque la modification effectuée en vertu de l'article 20 vise à tenir compte du fait que la superficie d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, est agrandie ou réduite, ou lorsqu'un immeuble commence ou cesse de comporter un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, la modification entre en vigueur à la plus récente des dates suivantes :

1° La date de l'événement;

2° La date du premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la modification est faite.

CHAPITRE IX

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION

22. La taxe se perçoit de la même manière que la taxe foncière générale.

23. Les dates d'exigibilité, le taux d'intérêt et la pénalité ainsi que les autres modalités de paiement applicables à la taxe foncière générale ou à l'égard des suppléments de taxes tel que prévu au règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières, générales, spéciales et des compensations pour le budget de l'année 2026 s'appliquent à la taxe ou à un supplément de la taxe établi en vertu de l'article 22.

24. Le montant d'un remboursement de la taxe établi en vertu de l'article 22, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les 30 jours de la modification du rôle de perception.

Le montant du remboursement porte intérêt pour la période où l'excédent de taxe a été perçu au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de la taxe foncière générale prévu au règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales, spéciales et des compensations le budget de l'année 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026.

26. Le règlement a effet en date du 1^{er} janvier 2026.

27. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

M. VINCENT ROY
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL

M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE



